

Nous avons pris connaissance de certains témoignages selon lesquels les libertés civiles protégées à l'article 7 sont incomplètes et nous partageons cette inquiétude. Néanmoins, nous avons tout lieu de croire que le respect de ces droits sera assuré par les tribunaux grâce aux deux parties de notre quatrième recommandation. Nous proposons, par conséquent, deux amendements à l'article 7.

Selon l'interprétation des tribunaux, le droit de bénéficier sans délai des services d'un avocat et de lui donner des instructions au cours de toute enquête précédant un procès semble souvent être sans effet à cause de la façon dont il est appliqué. Selon nous, la raison tient principalement au fait qu'aucune obligation formelle n'est faite à l'État de faciliter le recours à un avocat.

En outre, étant donné les recoupements de plus en plus nombreux des lois dans le domaine criminel et quasi-criminel, nous sommes convaincus qu'il faut garantir de façon précise le droit de ne pas être poursuivi deux fois pour le même délit.

Recommandation 6.

L'article 7 devrait être modifié afin de prévoir l'obligation de permettre à l'individu de bénéficier des services d'un avocat et de lui donner des instructions, et pour l'empêcher que quelqu'un ne soit poursuivi une deuxième fois pour le même délit.

Nous avons des réserves sérieuses à propos de l'article 8 de la Charte, qui créerait deux nouveaux droits, mais seulement au bénéfice des citoyens. Le premier est le droit d'établir sa résidence n'importe où au Canada, alors que le second est le droit d'acquérir des biens et d'assurer sa subsistance n'importe où au pays. Nous reconnaissons que ces deux droits constituent un élargissement des libertés en ce sens qu'on ne peut les restreindre en se fondant sur le critère de la résidence ou du domicile, de l'ancienne résidence ou de l'ancien domicile, ou du lieu de naissance. Mais il y a lieu de se demander si une telle restriction de ces droits aux seuls Canadiens a sa place dans la Constitution.

Bien qu'on reconnaisse actuellement aux immigrants reçus, au même titre qu'aux citoyens, le droit d'établir résidence, de posséder des biens et de travailler n'importe où au Canada, nous n'ignorons évidemment pas que récemment, il a été question d'imposer aux immigrants certaines restrictions géographiques comme condition d'admission. Celles-ci peuvent être justifiées dans certains cas, mais il ne faudrait pas insérer dans la Constitution une distinction permanente entre les droits des citoyens et ceux des immigrants reçus, même pour accorder aux citoyens les libertés plus grandes susmentionnées.

Les liens qui existent entre l'article 8 et les articles 6 et 9 nous amènent à insister davantage sur les réserves que nous exprimons au sujet de l'article 8. Dans l'article 8, le droit de posséder des biens, de même que le droit à l'égalité et à la même protection devant la loi, sont garantis à tout individu, qu'il soit citoyen, immigrant reçu, résident temporaire ou simple visiteur. En d'autres termes, l'article 6 garantit à tous à peu près les mêmes droits que ceux qui sont reconnus par l'article 8 et accordés aux citoyens seulement. De même, à l'article 9, l'interdiction de toute discrimination fondée sur l'origine nationale ou ethnique pourrait être tenue pour contraire aux prérogatives données uniquement aux citoyens dans

l'article 8. L'adoption de l'article 8 tel que rédigé actuellement pourrait donner lieu à un siècle de litiges acerbes.

Le problème soulevé dans cette dernière considération pourrait être résolu en assujettissant l'article 8 à l'article 6, mais une telle façon de procéder ne dissiperait pas notre première inquiétude, à savoir l'établissement d'une préférence constitutionnelle à l'égard des citoyens dans un domaine où une distinction aussi permanente est injustifiée. Nous recommandons donc fermement que l'article 8 soit abrogé.

Recommandation 7.

L'article 8 de la Charte proposée devrait être abrogé.

Diverses additions ont été proposées aux motifs de non-discrimination énumérés à l'article 9, mais nous préférons nous en tenir, à une exception près, aux motifs universellement reconnus de «la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, l'âge ou le sexe», dudit texte. L'inclusion de motifs tels que l'incapacité physique ou autres ou l'orientation sexuelle pourrait être significative dans une loi qui garantit le droit à l'emploi, au logement, à la fourniture de biens et services, comme le font certaines lois sur la protection des droits de la personne. Ces additions n'auraient pas pour effet de donner plus d'ampleur aux droits et aux libertés politiques et juridiques décrits aux articles 6 et 7, car ces droits y sont déjà expressément garantis à tout individu sans exception.

Il pourrait paraître vraisemblable d'ajouter comme motif le statut matrimonial. Il figure parmi les motifs illicites de discrimination inscrits à l'article 3 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et on le retrouve également dans la plupart des lois provinciales concernant les droits de la personne. Nous sommes certainement en faveur de cet objectif. Nous craignons cependant que son inclusion crée des problèmes dans les lois sur l'impôt, les régimes de pension ou l'assurance-chômage en traitant différemment les célibataires et les personnes mariées. Nous recommandons d'ajouter le statut matrimonial comme motif illicite de discrimination à condition que le gouvernement puisse résoudre ce problème d'ordre pratique.

En ce qui concerne les droits électoraux définis dans l'article 10 et les règles parlementaires fondamentales établies par les articles 11 et 12, on nous a également suggéré certains amendements. Toutefois, nous préférons nous en tenir à une description relativement limitée de ces droits dans la charte, plutôt que d'impliquer le judiciaire dans des questions politiques en lui fournissant des règles encore plus détaillées. Ces droits devraient plutôt faire l'objet de lois ordinaires.

L'article 24 pose, à notre avis, des problèmes considérables. D'une part, l'article 24 pourrait être interprété comme permettant à toute personne d'obtenir, en tout temps, le prononcé d'un jugement déclaratoire pour la forme, même en l'absence de litige. A notre avis, cela entraînerait un abus du recours aux tribunaux. D'autre part, l'article 24 semble considérer comme mesure de dernier ressort l'invocation des droits garantis. Toute demande de jugement déclaratoire pourrait être contestée en alléguant que le plaignant peut recourir à d'autres moyens et qu'il doit s'en prévaloir avant d'invoquer l'article 24. A tout le moins, ces litiges pourraient accaparer les tribunaux pendant plusieurs jours. Ce problème est délicat, mais pourrait être réglé par une reformulation de cet article.